TRI DES DOSSIERS PARCOURS SUP : QUELS RECOURS ?



LES ÉLÈVES ONT DES DROITS

La FCPE vous aide dans vos démarches pour contester la procédure.

JUILLET 2018

COMMENT SON DOSSIER A ÉTÉ EXAMINÉ ET CLASSÉ



Chaque établissement d'enseignement supérieur avait jusqu'au 22 mai pour étudier les dossiers des élèves. **La manière d'étudier les dossiers diffère d'un établissement (ou d'une faculté) à l'autre.**

Pour les filières sélectives (CPGE, BTS, IUT…), il n'y a pas de changement, les dossiers sont étudiés par les enseignants qui effectuent un classement des dossiers et qui peuvent refuser des élèves.

DES PARAMÈTRES DIFFÉRENTS POUR CHAQUE UNIVERSITÉ

Pour les universités, les paramètres de décision ont été élaborés université par université, faculté par faculté. Il est aussi possible pour le recteur d'imposer un pourcentage de boursiers et d'étudiants hors académie pour chaque filière universitaire. Entre les attendus et paramètres de décisions locaux, les algorithmes pour ordonner plus rapidement un grand nombre de dossiers, les priorités fixées par le rectorat, il est difficile pour les élèves de comprendre comment a été examiné et classé leur dossier. Cette opacité pourrait aussi masquer des discriminations.

Cependant, les élèves ont le droit de demander les critères et modalités d'examen de leur dossier. L'article L 612-3 du code de l'éducation prévoit à l'alinéa 5 : « Afin de garantir la nécessaire protection du secret des délibérations des équipes pédagogiques chargées de l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au même deuxième alinéa, les obligations résultant des articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration sont réputées satisfaites



dès lors que les candidats sont informés de la possibilité d'obtenir, s'ils en font la demande, la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen de leurs candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui justifient la décision prise ».

En s'appuyant sur ces deux articles, rédigés à la demande de la CNIL, **les lycéens peuvent donc avoir accès à la justification relevant de leur propre candidature et non de l'ensemble du traitement des dossiers.** Cette communication individuelle permet de garantir le respect des libertés fondamentales et des droits individuels des lycéens sans entacher le principe du secret des délibérations.

En revanche, il n'est pas possible que la FCPE ou toute autre association demande à connaître la manière dont ont été triés les dossiers, au niveau local. La CNIL indique que « Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger **le responsable d'un traitement de données à caractère personnel** en vue d'obtenir : … »

La FCPE n'est pas une personne physique mais une personne morale, ce sont donc les lycéens s'ils sont majeurs ou les parents si les lycéens sont mineurs qui peuvent interroger l'université.

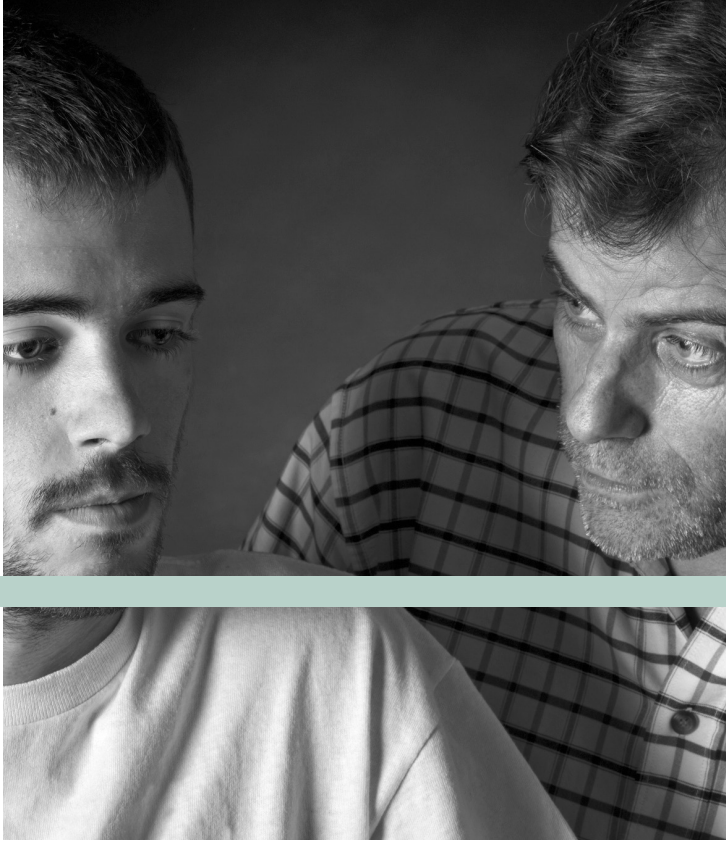
LA FCPE EXIGE PLUS DE TRANSPARENCE

Cette impossibilité juridique pour la FCPE de demander les paramètres locaux de tri des dossiers ne l'empêche pas d'exiger de la part des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur plus de transparence sur les critères de choix locaux, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises.

Enfin, en ce qui concerne **l'algorithme de parcoursup** qui lui, est national, l'article L 612-3 du code de l'éducation prévoit :

« II.-La communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription […] s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement. »

OBTENIR LES EXPLICATIONS SUR LE CHOIX OPÉRÉ



Il est nécessaire, dans un premier temps, de remplir certaines conditions pour demander aux établissements du supérieur les paramètres de décision.
Seuls les jeunes eux-mêmes peuvent entamer ces démarches mais ils ne peuvent les commencer qu'après avoir obtenu une réponse définitive (un oui ou un non).

MAINTENIR IMPÉRATIVEMENT SON VŒU EN ATTENTE

• Pour les filières sélectives (BTS, prépa, IUT), la réponse définitive peut intervenir n'importe quand.
• Pour les filières universitaires, dès que l'élève a reçu un « oui » (ou oui, si), il peut faire la demande à l'université. Pour tous ceux en attente, il faudra attendre **le 5 septembre,** date de fin de la procédure principale de parcoursup. En effet, « rester en attente » n'est pas décision définitive. Le 5 septembre, les candidats recevront une notification indiquant qu'ils ne sont pas pris dans la filière faute de place, ce qui équivaudra à une réponse définitive.

Attention, pour faire la démarche, il faudra avoir maintenu son vœu en attente, afin de recevoir la notification. Si l'élève n'a pas maintenu son vœu en attente, il est retiré de la liste d'attente car cela est apparenté à un abandon. L'élève ne recevra, de ce fait, jamais de notification.
Une fois la réponse définitive obtenue, l'étudiant doit formuler une demande écrite afin d'obtenir les explications souhaitées. Il est utile de préciser que cette lettre formelle est à envoyer à l'établissement d'enseignement supérieur avec un accusé de réception, et ce afin d'attester la date de réception de celui-ci. L'établissement a en effet, un mois pour répondre.
Si tel n'était pas le cas, il sera nécessaire de saisir la CADA, la Commission d'accès aux documents administratifs.
Afin de faciliter les démarches, vous trouverez ci-après une proposition de courrier type.

Lettre recommandée avec accusé de réception

[Civilité] [Nom] [Prénom]
[Rue]
[Code Postal] [Ville]
Numéro de dossier n° [Numéro de dossier Parcoursup]

[Université]
[Rue]
[Code Postal] [Ville]

À [Ville], le [Date]

Objet : Requête d'informations relatives aux critères et modalités d'examen de ma candidature ainsi que les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise

Madame, Monsieur,
Suite [au refus d'admission/à la mise en liste d'attente] de ma candidature dans la formation [Formation], je vous écris afin d'exercer mon droit d'accès à mes informations personnelles et à la manière dont elles ont été utilisées dans le cadre de votre prise de décision.
En effet, conformément aux articles L. 311-3-1 et L. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, aux dispositions des articles 10 et 39 de la loi « Informatique et Libertés », et aux articles 15 et 22 du Règlement (UE) 2016/679, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les informations suivantes :
- les objectifs du traitement ;
- les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données personnelles ont été ou seront divulguées ;
- lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de moi, toute information disponible quant à leur source ;
- l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage, et dans ce cas, l'ensemble des informations de la logique impliquée, incluant sans s'y limiter :
- le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;
- les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à ma situation ;
- les opérations effectuées par le traitement ;

J'aimerais attirer votre attention sur la délibération n° 2018-119 du 22 mars 2018 (demande d'avis n° 2134634 VI) rendue par la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui précise que la limitation au droit de communication introduite par l'article L. 612-3 du code de l'éducation est sans incidence sur le droit d'accès prévu par l'article 39 de la loi « Informatique et Libertés ». En outre, cette même commission rappelle que les établissements d'enseignement supérieur recourant à un traitement algorithmique pour examiner les candidatures qui leur sont soumises devront également fournir l'ensemble des éléments permettant de comprendre la logique qui sous-tend cet algorithme.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai maximal d'un mois suivant la réception de ce courrier pour répondre à ma demande, conformément à l'article 49 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous remerciant de l'attention portée à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

ULTIME RECOURS : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Si, une fois le courrier envoyé et la réponse reçue de la part de l'établissement, il apparaît que les critères de décision pourraient prêter à discrimination, l'étudiant sera alors en droit de porter à la connaissance de la justice cette discrimination.

Il faudra alors saisir le tribunal administratif* afin d'obtenir réparation du préjudice subi. Le recours à un avocat est conseillé et obligatoire, s'il y a demande d'indemnisation.
La saisie du tribunal administratif s'effectue également par lettre recommandée, dans laquelle il faudra produire les éléments transmis par l'établissement et préciser le litige, en l'espèce ici, une discrimination par exemple, amenant une réparation.

* Dans la juridiction où siège l'administration qui a pris la décision contestée, à savoir la juridiction dont dépend l'université.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des pièces à fournir :

PIÈCES DU DOSSIER	NOMBRE DE COPIES
Requête	1 copie
Décision attaquée ou une copie de la demande adressée à l'administration avec l'accusé de réception lorsque l'administration s'est abstenue de répondre (décision implicite)	1 copie
Ensemble des pièces justificatives utiles à produire sauf si leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques empêche cette production	1 copie
Inventaire détaillé des pièces justificatives	1 copie
Dans le cas où la loi prévoit que le juge statue sans soumettre certaines pièces au débat : mémoire séparé expliquant les motifs du refus de transmission aux autres parties	Le mémoire est transmis aux autres parties
Dans le cas où le refus de communication des pièces est l'objet du litige : mémoire distinct expliquant les motifs de transmission aux autres parties	Le mémoire est transmis aux autres parties

La requête est rédigée en français sur papier libre. Elle peut être manuscrite (parfaitement lisible) ou, de préférence, dactylographiée. La requête doit indiquer les informations suivantes :
• Nom, signature et adresse des parties
• Exposé des faits
• Exposé des moyens (arguments juridiques). Vous devez démontrer que l'acte attaqué est illégal.
• Énoncé des conclusions (ce que vous demandez au juge). Par exemple, annulation de la décision contestée, octroi de dommages et intérêts, etc. En cas de demande d'indemnisation, le montant doit être précis et détaillé.

Si vous contestez plusieurs décisions, vous devez établir une requête par acte.

Si plusieurs personnes présentent une même requête sans faire appel à un avocat, elles doivent désigner un représentant unique. À défaut, la juridiction s'adresse au premier dénommé.

Au Conseil d'État, s'il est impossible de fournir une copie des pièces jointes en raison de leur nombre, volume ou caractéristiques, les pièces sont à communiquer au secrétariat du contentieux ou à la préfecture.